



Arrêt

n° 209 704 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 août 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 juin 2012, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), à l'égard de la requérante.

1.3 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 114 913, prononcé le 2 décembre 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 7 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 21 août 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque l'article 6.4 de la Directive 2008/115. Elle demande un séjour sur base de sa situation humanitaire et invoque les problèmes pour lesquels elle a quitté son pays d'origine en 2009. Or, elle n'étaye pas son argumentation. Il lui incombe cependant de le faire (Conseil d'Etat, arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Notons donc que les éléments de craintes ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos de l'intéressée ne possèdent ni une circonstance [sic] ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par l'intéressée.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

L'intéressée invoque aussi avoir une relation durable depuis 8 mois avec Mr [A.G.], en possession d'une carte F. Soulignons cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve pour étayer ses assertions. Le seul document annexé à la demande 9bis est une copie de la carte de séjour de Mr [G.]. Cette copie ne permet cependant pas de constater que les intéressés ont une relation durable. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat, arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Dès lors, cet argument ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour (elle déclare être arrivée en 2009) et son intégration (notons que l'intéressée ne mentionne aucun élément d'intégration à part le fait d'être intégrée et qu'elle ne donne aucune preuve de son intégration). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait que l'intéressée a de la famille en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour

dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons aussi que l'intéressée n'étaye pas son argumentation alors qu'il lui incombe de le faire (Conseil d'Etat, arrêt n° 97.866 du 13.07.2001) ».

1.6 Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) visé au point 1.5 dans son arrêt n°170 478 du 24 juin 2016 et a annulé l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) visée au point 1.5 dans son arrêt n°170 479 du 24 juin 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et de l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Traduction libre de : « Schending van artikel 9bis Vreemdelingenwet en van artikel 6.4 van de Richtlijn 2008/115. Schending van artikel 8 EVRM, artikel 9 IVRK en artikel 5 van de Richtlijn 2008/115 »).

2.1.1 Dans une première branche, elle rappelle le libellé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 6.4 de la directive 2008/115 et soutient que cette dernière disposition prévoit expressément la possibilité pour la partie défenderesse de délivrer à tout moment un titre de séjour pour des motifs charitables et humanitaires. Elle considère que la directive a créé une « circonstance exceptionnelle » supplémentaire, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de motifs charitables ou lorsqu'il existe des raisons humanitaires. Elle précise que ce fait est nouveau et n'a jamais été soumis au Conseil d'Etat. Elle rappelle ensuite que la requérante s'était prévalue de l'article 6.4 de la directive 2008/115 dans sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, selon elle, la décision attaquée assimile le contenu de la directive à celui de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors que la directive 2008/115 à une portée plus large en ce qu'elle fait référence à des « motifs charitables ». Elle estime dès lors que la demande d'autorisation de séjour de la requérante aurait dû être évaluée sur ce point, ce que la décision attaquée ne fait pas en ce qu'elle se limite à la notion de « circonstances exceptionnelles », laquelle est un concept différent de celui de « motifs charitables » (Traduction libre de : « Deze bepaling voorziet uitdrukkelijk in de mogelijk van de DVZ om "ten allen tijde" in schrijvende gevallen en om humanitaire redenen over te gaan tot afgifte van een verblijfsvergunning. Verzoekster meent dan ook dat de Richtlijn een bijkomende "buitengewone omstandigheid" heeft gecreëerd, namelijk wanneer het gaat om een schrijvend geval of om humanitaire redenen. Dat dit gegeven nieuw is en nog nooit eerder aan de Raad van State werd voorgelegd. Verzoekster deed op 7 april 2014 een aanvraag tot regularisatie bij de burgemeester van Antwerpen wegens de buitengewone omstandigheid gesteund op haar vrees voor terugkeer naar Turkije, haar relatie met [A.G.] [...]. Ten onrechte stelt de bestreden beslissing dat de ingeroepen redenen geen buitengewone omstandigheden uitmaken. Verzoekster steunde haar aanvraag op artikel 6.4. Richtlijn 2008/115. De bestreden beslissing stelt de inhoud van deze Richtlijn volledig gelijk met de inhoud van artikel 9bis. De Richtlijn heeft een ruimere draagwijdte dan artikel 9bis vreemdelingenwet. De Richtlijn handelt over 'schrijvende gevallen' en de aanvraag dient ook vanuit dit oogpunt te worden beoordeeld. De beslissing doet dit niet. De beslissing spreekt enkel over 'uitzonderlijke omstandigheden' wat een ander begrip is dan 'schrijvende gevallen' »).

La partie requérante critique ensuite le motif de la décision attaquée selon lequel les faits invoqués lors de sa demande d'asile n'appellent pas une interprétation différente et soutient que ce motif est incorrect car les notions de crainte de persécution et de circonstances exceptionnelles sont différentes. Elle fait valoir que la décision attaquée est erronée à cet égard. Elle reproche ensuite à la décision attaquée d'avoir isolé les différents éléments invoqués par la requérante afin d'étayer ses « motifs charitables », ou à tout le moins les circonstances exceptionnelles et estime que ces circonstances doivent être évaluées ensemble et non séparément. Elle en conclut que la décision attaquée constitue une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et une violation de l'article 6.4 de la directive 2008/115 (Traduction libre de : « De bestreden beslissing geeft als motief dat een ingeroepen

asielsituatie niet anders kunnen geïnterpreteerd worden in het kader van een regularisatieverzoek. Dit is fundamenteel onjuist, daar het om twee onderscheiden criteria gaat, met name vrees voor vervolging en buitengewone omstandigheden. Beide begrippen overlappen mekaar niet. De bestreden beslissing oordeelt ten onrechte in die zin. De bestreden beslissing isoleert de diverse door verzoekster aangebrachte elementen om haar 'schrijnende situatie', minstens de 'buitengewone omstandigheden' te staven. Het is het geheel van omstandigheden dat moet beoordeeld worden en niet alle factoren (vluchtsituatie, verkrachtingen in Turkije, bedreigingen door echtgenoot en schoonfamilie, relatie met [A.G.], lange verblijfsduur in België...) afzonderlijk. Het verzoek afwijzen als onontvankelijk maakt in het licht van deze omstandigheden een schending uit van artikel 9bis Vreemdelingenwet, tevens van artikel 8 EVRM. De bestreden beslissing maakt bijgevolg een schending uit van artikel 6.4 van de Richtlijn 2008/115 »).

2.1.2 Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et soutient que la requérante avait invoqué une vie familiale en Belgique conformément à cette disposition, à savoir qu'elle entretient une relation durable avec Mr [A.G.]. Elle ajoute que le droit à la vie familiale constitue également une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car exiger de la requérante qu'elle retourne en Turquie pour y demander une autorisation de séjour et qu'elle soit, de ce fait, séparée de son compagnon, compte tenu des circonstances difficiles dans lesquelles elle a fui la Turquie, constitue une violation de son droit à la vie familiale. Elle se réfère ensuite à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et soutient que l'ingérence dans la vie familiale de la requérante est tout à fait disproportionnée (Traduction libre de : « Verzoekster beriep zich in haar aanvraag tot regularisatie op het recht op een familieleven conform artikel 8 EVRM. Verzoekster heeft een duurzame relatie met de heer [A.G.]. Het recht op familieleven conform artikel 8 EVRM maakt bovendien een buitengewone omstandigheid uit in de zin van artikel 9bis Vreemdelingenwet. Immers, vereisen van verzoekster dat zij terug zou keren naar Turkije om aldaar de machtiging aan te vragen conform artikel 9, lid 2 Vreemdelingenwet, en dus ofwel te worden gescheiden van haar vriend, zeker rekening houdend met de moeilijke omstandigheden waardoor zij Turkije is moeten ontvluchten, betekent een schending van het recht op familieleven en dus van artikel 8 EVRM. Verzoekster verwijst naar de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens, meer bepaald de zaak Chorfi t. België (EHRM, 7 augustus 1996, Chorfi t. België, TVR 1997, nr. 3). In deze zaak stelde het Hof dat de relatie tussen ouders en hun minderjarige kinderen steeds valt onder het begrip 'gezinsleven' van artikel 8 EVRM. Een verwijdering van het grondgebied betekent dan ook een inmenging van het recht op gezinsleven, welke beperkt moet zijn en restrictief geïnterpreteerd moet worden. Volgens het EHRM betekent de zinsnede "noodzakelijk in een democratische samenleving" dat een inmenging onder meer moet beantwoorden aan een "dwingende maatschappelijke behoefte" en "proportioneel moet zijn aan het gerechtvaardigd doel dat wordt nagestreefd" (P. DE HERT, Artikel 8 EVRM en het Belgisch Recht, Mys & Breesch, p. 36). De inmenging in het gezinsleven van verzoekster omwille van de door de verblijfsreglementering beschermde belangen is in het licht van voormeld arrest volledig disproportioneel »).

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 5 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des « motifs charitables » au sens de l'article 6.4 de la directive 2008/115 invoqués par la requérante – à savoir des éléments relatifs aux problèmes pour lesquels elle prétend avoir quitté son pays d'origine, à sa relation avec Mr [A.G.] et à la présence de membres de sa famille sur le territoire belge – ainsi que de la durée de son séjour et de son intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 6.4 de la directive 2008/115 a créé une « circonstance exceptionnelle » supplémentaire et selon laquelle la demande d'autorisation de séjour de la requérante aurait dû être évaluée à la lumière de cette disposition dès lors que le concept de « motifs charitables » est différent de celui de « circonstance exceptionnelle », le Conseil rappelle que l'article 6.4 de la directive 2008/115 prévoit qu'« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même

article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999) (le Conseil souligne). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que l'article 6.4 de la directive 2008/115 a créé une « circonstance exceptionnelle » supplémentaire.

De plus, le Conseil constate que la requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, l'existence de « motifs charitables, humanitaires ou autres » découlant de l'article 6.4 de la directive 2008/115 au titre de circonstances exceptionnelles. Il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée que ces éléments invoqués ont tous été analysés par la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la demande d'autorisation de séjour de la requérante aurait dû être examinée conformément à la notion de « motifs charitables » explicitée à l'article 6.4 de la directive 2008/115.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les notions de crainte de persécution et de circonstances exceptionnelles sont différentes et au reproche qui est fait à la partie défenderesse d'avoir interprété les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour à l'aune de la notion de crainte de persécution. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante avait invoqué avoir quitté la Turquie le 26 août 2009 à la suite de violences graves dans son mariage et par peur de son mari et de sa belle-famille, sans plus de précision, et avait rappelé le sort de sa demande de protection internationale introduite en Belgique sur base de ces faits. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « *n'étaye pas son argumentation* » et de s'être référée aux craintes invoqués par la requérante dans sa demande de protection internationale pour étayer les éléments invoqués par la requérante. En outre, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « *Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour [...] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* ».

3.2.4 S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir isolé les différents éléments invoqués par la requérante afin d'étayer ses « motifs charitables », ou à tout le moins des circonstances exceptionnelles, et de ne pas avoir évalué ces circonstances ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.1 Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil observe que la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil observe que, s'agissant de la relation de la requérante et de son compagnon [A.G.], la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressée n'apporte aucune preuve pour étayer ses assertions. Le seul document annexé à la demande 9bis est une copie de la carte de séjour de Mr [A.G.]. Cette copie ne permet cependant pas de constater que les intéressés ont une relation durable. Or, il incombe à l'intéressée*

d'étayer son argumentation », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, même à considérer la vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT